



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 128

Projet de loi 128

**An Act to protect
our children from sexual predators
and exposure to electronic forms
of sexual material by amending
Christopher's Law
(Sex Offender Registry), 2000
and other Acts**

**Loi visant à protéger nos enfants
contre les prédateurs sexuels
et contre l'exposition à des documents
à caractère sexuel diffusés sous forme
électronique en modifiant la Loi
Christopher de 2000 sur le registre
des délinquants sexuels et d'autres lois**

Mr. Martiniuk

M. Martiniuk

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 19, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 19 novembre 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends a number of Acts to protect minors from sex offenders or exposure to sexual material in electronic form.

Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000

The Bill amends the Act so that the sex offender registry will cover a person who, to the knowledge of the Ministry under the Act, is resident in Ontario and who is an offender with respect to a sex offence in a jurisdiction outside Canada if the Ministry considers the offence equivalent to a sex offence in Canada and if the regulations made under the Act prescribe the jurisdiction.

Subject to the limitations prescribed by the regulations made under the Act, any person, not just an employee of a police force or the Ministry as at present, is entitled, at no charge, to inspect the sex offender registry and to make copies of any part of the registry.

Education Act

Every school board is required to ensure that every school of the board has in place technology measures on all of the school's computers to which a person under the age of 18 years has access. The technology measures must do the following:

1. They must block access on the Internet to any material, including written material, pictures and recordings, that is obscene or sexually explicit or that constitutes child pornography.
2. They must block access to any form of electronic communication, including electronic mail and chat rooms, if the communication could reasonably be expected to expose a person under the age of 18 years to any material, including written material, pictures and recordings, that is obscene or sexually explicit or that constitutes child pornography.
3. They must block access to any site on the Internet or to any form of electronic communication, including electronic mail and chat rooms, if the school has not authorized users of the computers to access the site or the communication or if the site or the communication could reasonably be expected to contain material that includes personal information about a person under the age of 18 years.

A school is required to have a policy on who are authorized to use its computers to which a person under the age of 18 years has access and to monitor the use that persons under the age of 18 years make of those computers.

Public Libraries Act

The Bill amends the *Public Libraries Act* to make amendments that are similar to those that the Bill makes to the *Education Act*, except that the duties of a school board are those of a board with respect to every library under its jurisdiction and the duties of a school are those of a public library.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie plusieurs lois pour protéger les personnes mineures contre les délinquants sexuels ou contre une exposition à des documents à caractère sexuel diffusés sous forme électronique.

Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels

Le projet de loi modifie la Loi de façon à ce que figure au registre des délinquants sexuels quiconque, à la connaissance du ministère visé par la Loi, réside en Ontario et est un délinquant à l'égard d'une infraction sexuelle commise dans le ressort d'une autorité législative de l'extérieur du Canada si le ministère estime que l'infraction équivaut à une infraction sexuelle au Canada et que les règlements pris en application de la Loi prescrivent l'autorité législative en question.

Sous réserve des restrictions prescrites par les règlements pris en application de la Loi, n'importe qui a le droit, et non pas seulement un employé d'un corps de police ou du ministère comme c'est le cas actuellement, d'examiner sans frais le registre des délinquants sexuels et d'en copier n'importe quelle partie.

Loi sur l'éducation

Les conseils scolaires doivent veiller à ce que chacune de leurs écoles ait mis en place, sur tous ses ordinateurs auxquels ont accès des personnes de moins de 18 ans, des mesures de protection technique qui doivent faire ce qui suit :

1. Bloquer l'accès sur Internet à des documents, notamment des écrits, des images et des enregistrements, qui sont obscènes ou sexuellement explicites ou qui constituent de la pornographie juvénile.
2. Bloquer l'accès à une forme de communication électronique, notamment le courrier électronique et les clavardoirs, dans le cas où il serait raisonnable de s'attendre à ce que cette communication expose des personnes de moins de 18 ans à des documents, notamment des écrits, des images et des enregistrements, qui sont obscènes ou sexuellement explicites ou qui constituent de la pornographie juvénile.
3. Bloquer l'accès à un site Internet ou à une forme de communication électronique, notamment le courrier électronique et les clavardoirs, si l'école n'a pas autorisé les utilisateurs des ordinateurs à y avoir accès ou dans le cas où il serait raisonnable de s'attendre à ce que ce site ou cette communication contienne des documents où figurent des renseignements personnels au sujet d'une personne de moins de 18 ans.

Les écoles doivent également adopter une politique permettant de déterminer qui est autorisé à utiliser les ordinateurs scolaires auxquels ont accès des personnes de moins de 18 ans et à surveiller l'usage que font ces personnes de tels ordinateurs.

Loi sur les bibliothèques publiques

Le projet de loi modifie la *Loi sur les bibliothèques publiques* pour y apporter des modifications semblables à celles qu'il apporte à la *Loi sur l'éducation*, sauf que les obligations d'un conseil scolaire sont celles d'un conseil à l'égard des bibliothèques relevant de sa compétence et les obligations des écoles sont celles des bibliothèques publiques.

**An Act to protect
our children from sexual predators
and exposure to electronic forms
of sexual material by amending
Christopher's Law
(Sex Offender Registry), 2000
and other Acts**

This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**CHRISTOPHER'S LAW
(SEX OFFENDER REGISTRY), 2000**

1. (1) The definition of “offender” in subsection 1 (1) of *Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000* is repealed and the following substituted:

“offender” means a person,

- (a) who has been convicted of an offence described in clause (a), (b) or (c) of the definition of “sex offence” in this subsection,
- (b) who has been found not criminally responsible of an offence described in clause (a), (b) or (c) of the definition of “sex offence” in this subsection on account of mental disorder, or
- (c) who is resident in Ontario and who,
 - (i) has been convicted of an offence described in clause (d) of the definition of “sex offence” in this subsection, or
 - (ii) has been found not criminally responsible of an offence described in clause (d) of the definition of “sex offence” in this subsection on account of mental disorder; (“délinquant”)

(2) If, on the day this subsection comes into force, subsection 1 (2) of *Christopher's Law (Sex Offender Registry) Amendment Act, 2008* is not in force, the definition of “sex offence” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

**Loi visant à protéger nos enfants
contre les prédateurs sexuels
et contre l'exposition à des documents
à caractère sexuel diffusés sous forme
électronique en modifiant la Loi
Christopher de 2000 sur le registre
des délinquants sexuels et d'autres lois**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**LOI CHRISTOPHER DE 2000 SUR LE REGISTRE
DES DÉLINQUANTS SEXUELS**

1. (1) La définition de «délinquant» au paragraphe 1 (1) de la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«délinquant» Personne qui, selon le cas :

- a) a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «infraction sexuelle» au présent paragraphe;
- b) a été déclarée criminellement non responsable d'une infraction visée à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «infraction sexuelle» au présent paragraphe pour cause de troubles mentaux;
- c) réside en Ontario et, selon le cas :
 - (i) a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'alinéa d) de la définition de «infraction sexuelle» au présent paragraphe,
 - (ii) a été déclarée criminellement non responsable d'une infraction visée à l'alinéa d) de la définition de «infraction sexuelle» au présent paragraphe pour cause de troubles mentaux. («offender»)

(2) Si, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le paragraphe 1 (2) de la *Loi de 2008 modifiant la Loi Christopher sur le registre des délinquants sexuels* n'est pas en vigueur, la définition de «infraction sexuelle» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

(d) an offence in a jurisdiction outside Canada that is prescribed if, in the opinion of the ministry, the offence is equivalent to an offence described in clause (a), (b) or (c);

(3) On the later of the day this subsection comes into force and the day subsection 1 (2) of *Christopher's Law (Sex Offender Registry) Amendment Act, 2008* comes into force, the definition of "sex offence" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b.1), by adding "or" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) an offence in a jurisdiction outside Canada that is prescribed if, in the opinion of the ministry, the offence is equivalent to an offence described in clause (a), (b), (b.1) or (c);

2. Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2) Nothing in subsection (1) requires the ministry to include in the sex offender registry information about a person described in clause (c) of the definition of "offender" in subsection 1 (1) unless the ministry has knowledge that the person is resident in Ontario.

3. Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Application of Act

(1) This Act applies to every offender anywhere in Canada or in a jurisdiction outside Canada that is prescribed who,

4. (1) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "(2) and (3)" and substituting "(2), (3) and (3.1)".

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Access by public

(3.1) Subject to the prescribed limitations, if any, a person is entitled, at no charge, to inspect the sex offender registry and to make copies of any part of the registry if the person follows the prescribed procedure.

(3) Subsection 10 (4) of the Act is amended by striking out "(2) or (3)" and substituting "(2), (3) or (3.1)".

5. Section 14 of the Act is amended by adding the following clauses:

(a.1) prescribing a jurisdiction outside Canada for the purpose of clause (d) of the definition of "sex offence" in subsection 1 (1) and for the purpose of subsection 8 (1);

d) d'une infraction commise dans le ressort d'une autorité législative de l'extérieur du Canada qui est prescrite si, de l'avis du ministère, l'infraction équivaut à une infraction visée à l'alinéa a), b) ou c).

(3) Le dernier en date du jour où le présent paragraphe entre en vigueur et du jour où le paragraphe 1 (2) de la Loi de 2008 modifiant la Loi Christopher sur le registre des délinquants sexuels entre en vigueur, la définition de «infraction sexuelle» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

d) d'une infraction commise dans le ressort d'une autorité législative de l'extérieur du Canada qui est prescrite si, de l'avis du ministère, l'infraction équivaut à une infraction visée à l'alinéa a), b), b.1) ou c).

2. L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'exiger que le ministère inclue dans le registre des délinquants sexuels des renseignements concernant une personne visée à l'alinéa c) de la définition de «délinquant» au paragraphe 1 (1) à moins qu'il n'ait connaissance que la personne réside en Ontario.

3. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Champ d'application de la Loi

(1) La présente loi s'applique aux délinquants, n'importe où au Canada ou dans le ressort d'une autorité législative de l'extérieur du Canada qui est prescrite, qui :

4. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution de «(2), (3) et (3.1)» à «(2) et (3)».

(2) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Accès par le public

(3.1) Sous réserve des restrictions prescrites, le cas échéant, toute personne a le droit d'examiner sans frais le registre des délinquants sexuels et d'en copier n'importe quelle partie à condition de suivre les modalités prescrites.

(3) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est modifié par substitution de «(2), (3) ou (3.1)» à «(2) ou (3)».

5. L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

a.1) prescrire une autorité législative de l'extérieur du Canada pour l'application de l'alinéa d) de la définition de «infraction sexuelle» au paragraphe 1 (1) et pour l'application du paragraphe 8 (1);

(d.1) prescribing limitations and a procedure for the purpose of subsection 10 (3.1);

EDUCATION ACT

6. Section 230 of the *Education Act* is amended by striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) contravenes section 321, 322 or 323.

7. The Act is amended by adding the following Part:

PART XIII.2 PROHIBITING ACCESS TO ELECTRONIC FORMS OF SEXUAL MATERIAL

Blocking access to sexual material

321. (1) In this section,

“sexually explicit material” means material of which a principal feature or characteristic is the nudity or partial nudity of any person and that is designed to appeal to erotic or sexual appetites or inclinations.

Same

(2) A board shall ensure that every school of the board has in place technology measures on all of the school’s computers to which a minor may have access that,

- (a) block access on the Internet to any material, including written material, pictures and recordings, that is obscene within the meaning of subsection 163 (8) of the *Criminal Code* (Canada) or sexually explicit or that constitutes child pornography within the meaning of section 163.1 of the *Criminal Code* (Canada); and
- (b) block access to any form of electronic communication, including electronic mail and chat rooms, if the communication could reasonably be expected to expose a minor to any material, including written material, pictures and recordings, that is obscene within the meaning of subsection 163 (8) of the *Criminal Code* (Canada) or sexually explicit or that constitutes child pornography within the meaning of section 163.1 of the *Criminal Code* (Canada).

Severability

(3) Technology measures that a school adopts under subsection (2) do not contravene that subsection if they comply with that subsection and, in addition, allow access on the Internet to material that does not contravene clause (2) (a) or allow access to any form of electronic communication that does not contravene clause (2) (b).

d.1) prescrire des restrictions et des modalités pour l’application du paragraphe 10 (3.1);

LOI SUR L’ÉDUCATION

6. L’article 230 de la *Loi sur l’éducation* est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

d) contrevient à l’article 321, 322 ou 323.

7. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE XIII.2 INTERDICTION D’ACCÈS À DES DOCUMENTS À CARACTÈRE SEXUEL SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Accès bloqué : documents à caractère sexuel

321. (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«documents sexuellement explicites» Documents dont une des caractéristiques principales est la nudité intégrale ou partielle d’une personne et qui sont conçus pour stimuler les appétits ou les tendances sexuels ou érotiques.

Idem

(2) Tout conseil veille à ce que chacune de ses écoles ait mis en place sur tous ses ordinateurs auxquels peuvent avoir accès des personnes mineures des mesures de protection technique qui :

- a) d’une part, bloquent l’accès sur Internet à des documents, notamment des écrits, des images et des enregistrements, qui sont obscènes, au sens du paragraphe 163 (8) du *Code criminel* (Canada), ou sexuellement explicites ou qui constituent de la pornographie juvénile, au sens de l’article 163.1 du *Code criminel* (Canada);
- b) d’autre part, bloquent l’accès à une forme de communication électronique, notamment le courrier électronique et les clavardoirs, dans le cas où il serait raisonnable de s’attendre à ce que cette communication expose des personnes mineures à des documents, notamment des écrits, des images et des enregistrements, qui sont obscènes, au sens du paragraphe 163 (8) du *Code criminel* (Canada), ou sexuellement explicites ou qui constituent de la pornographie juvénile, au sens de l’article 163.1 du *Code criminel* (Canada).

Dissociabilité

(3) Les mesures de protection technique qu’adopte une école en application du paragraphe (2) ne contreviennent pas à ce paragraphe si elles sont conformes à celui-ci tout en permettant l’accès sur Internet à des documents qui ne contreviennent pas à l’alinéa (2) a) ou à une forme de communication électronique qui ne contrevient pas à l’alinéa (2) b).

Blocking access to unauthorized material

322. (1) A board shall ensure that every school of the board has in place technology measures on all of the school's computers to which a minor may have access that block access to any site on the Internet or to any form of electronic communication, including electronic mail and chat rooms, if,

- (a) the school has not authorized users of the computers to access the site or the communication; or
- (b) the site or the communication could reasonably be expected to contain material that includes personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* about a minor.

Policy for authorized access

- (2) A board shall ensure that,
- (a) every school of the board has a policy to determine what minors or class of minors are authorized to use the school's computers to access what sites on the Internet and what forms of electronic communication, including electronic mail and chat rooms;
 - (b) the policy described in clause (a) meets the requirements, if any, prescribed by the regulations; and
 - (c) every school of the board publishes a notice setting out the policy described in clause (a) in conspicuous places in the school, as the school determines and the regulations require.

Monitoring electronic access by minors

323. A board shall ensure that every school of the board,

- (a) monitors the use by minors of any or all of the school's computers to access the Internet or any form of electronic communication, including electronic mail or chat rooms for the purpose of allowing the board to determine whether it has met its obligations under section 321 or 322; and
- (b) has in place technology measures that permit the school to perform the monitoring described in clause (a).

Regulations

- 324.** (1) The Minister may make regulations,
- (a) specifying standards that technology measures must meet for a board to comply with its requirements in section 321, 322 or 323;
 - (b) prescribing or specifying anything that this Part describes as being prescribed or required in the regulations.

Accès bloqué : documents non autorisés

322. (1) Tout conseil veille à ce que chacune de ses écoles ait mis en place sur tous ses ordinateurs auxquels peuvent avoir accès des personnes mineures des mesures de protection technique qui bloquent l'accès à un site Internet ou à une forme de communication électronique, notamment le courrier électronique et les clavardoirs, si, selon le cas :

- a) l'école n'a pas autorisé les utilisateurs des ordinateurs à avoir accès à ce site ou à cette forme de communication;
- b) il serait raisonnable de s'attendre à ce que ce site ou cette communication contienne des documents où figurent des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* au sujet d'une personne mineure.

Politique concernant l'accès autorisé

- (2) Tout conseil veille à ce qui suit :
- a) chacune de ses écoles adopte une politique permettant de déterminer quelles personnes mineures ou catégories de telles personnes sont autorisées à utiliser ses ordinateurs pour avoir accès à quels sites Internet ou à quelles formes de communication électronique, notamment le courrier électronique et les clavardoirs;
 - b) la politique visée à l'alinéa a) satisfait aux exigences éventuelles prescrites par les règlements;
 - c) chacune de ses écoles publie un avis énonçant la politique visée à l'alinéa a) à des endroits bien en vue dans l'école, selon ce que détermine l'école et ce qu'exigent les règlements.

Surveillance : accès électronique par les personnes mineures

323. Tout conseil veille à ce que chacune de ses écoles :

- a) d'une part, surveille l'usage que font les personnes mineures de ses ordinateurs pour avoir accès à Internet ou à toute forme de communication électronique, notamment le courrier électronique et les clavardoirs, de façon à permettre au conseil de déterminer s'il a rempli les obligations que lui impose l'article 321 ou 322;
- b) d'autre part, ait mis en place des mesures de protection technique qui lui permettent de procéder à la surveillance visée à l'alinéa a).

Règlements

- 324.** (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) préciser les normes auxquelles doivent satisfaire les mesures de protection technique pour que les conseils se conforment aux exigences de l'article 321, 322 ou 323;
 - b) prescrire ou préciser tout ce que la présente partie mentionne comme étant prescrit ou exigé dans les règlements.

General or specific application

(2) A regulation made under this section may be of general application or specific to any person, persons, thing or things or class or classes in its application.

Classes

(3) A class described in the regulations made under this section may be described according to any characteristic or combination of characteristics and may be described to include or exclude any specified member, whether or not with the same characteristics.

PUBLIC LIBRARIES ACT

8. Part III of the *Public Libraries Act* is amended by adding the following sections:

Blocking access to sexual material

38.1 (1) In this section,

“sexually explicit material” means material of which a principal feature or characteristic is the nudity or partial nudity of any person and that is designed to appeal to erotic or sexual appetites or inclinations.

Same

(2) A board shall ensure that every library under its jurisdiction has in place technology measures on all of the library’s computers to which a minor may have access that,

- (a) block access on the Internet to any material, including written material, pictures and recordings, that is obscene within the meaning of subsection 163 (8) of the *Criminal Code* (Canada) or sexually explicit or that constitutes child pornography within the meaning of section 163.1 of the *Criminal Code* (Canada); and
- (b) block access to any form of electronic communication, including electronic mail and chat rooms, if the communication could reasonably be expected to expose a minor to any material, including written material, pictures and recordings, that is obscene within the meaning of subsection 163 (8) of the *Criminal Code* (Canada) or sexually explicit or that constitutes child pornography within the meaning of section 163.1 of the *Criminal Code* (Canada).

Severability

(3) Technology measures that a library adopts under subsection (2) do not contravene that subsection if they comply with that subsection and, in addition, allow access on the Internet to material that does not contravene clause (2) (a) or allow access to any form of electronic communication that does not contravene clause (2) (b).

Portée générale ou particulière

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou ne s’appliquer qu’à des personnes, objets ou catégories particuliers.

Catégories

(3) Une catégorie visée dans les règlements pris en application du présent article peut être décrite selon n’importe quelle caractéristique ou combinaison de caractéristiques, et peut être décrite comme une catégorie incluant ou excluant tout membre précisé, que celui-ci soit doté ou non des mêmes caractéristiques.

LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

8. La partie III de la *Loi sur les bibliothèques publiques* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Accès bloqué : documents à caractère sexuel

38.1 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«documents sexuellement explicites» Documents dont une des caractéristiques principales est la nudité intégrale ou partielle d’une personne et qui sont conçus pour stimuler les appétits ou les tendances sexuels ou érotiques.

Idem

(2) Le conseil veille à ce que chaque bibliothèque relevant de sa compétence ait mis en place sur tous ses ordinateurs auxquels peuvent avoir accès des personnes mineures des mesures de protection technique qui :

- a) d’une part, bloquent l’accès sur Internet à des documents, notamment des écrits, des images et des enregistrements, qui sont obscènes, au sens du paragraphe 163 (8) du *Code criminel* (Canada), ou sexuellement explicites ou qui constituent de la pornographie juvénile, au sens de l’article 163.1 du *Code criminel* (Canada);
- b) d’autre part, bloquent l’accès à une forme de communication électronique, notamment le courrier électronique et les clavardoirs, dans le cas où il serait raisonnable de s’attendre à ce que cette communication expose des personnes mineures à des documents, notamment des écrits, des images et des enregistrements, qui sont obscènes, au sens du paragraphe 163 (8) du *Code criminel* (Canada), ou sexuellement explicites ou qui constituent de la pornographie juvénile, au sens de l’article 163.1 du *Code criminel* (Canada).

Dissociabilité

(3) Les mesures de protection technique qu’adopte une bibliothèque en application du paragraphe (2) ne contreviennent pas à ce paragraphe si elles sont conformes à celui-ci tout en permettant l’accès sur Internet à des documents qui ne contreviennent pas à l’alinéa (2) a) ou à une forme de communication électronique qui ne contrevient pas à l’alinéa (2) b).

Blocking access to unauthorized material

38.2 (1) A board shall ensure that every library under its jurisdiction has in place technology measures on all of the library's computers to which a minor may have access that block access to any site on the Internet or to any form of electronic communication, including electronic mail and chat rooms, if,

- (a) the library has not authorized users of the computers to access the site or the communication; or
- (b) the site or the communication could reasonably be expected to contain material that includes personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* about a minor.

Policy for authorized access

- (2) A board shall ensure that,
- (a) every library under its jurisdiction has a policy to determine what minors or class of minors are authorized to use the library's computers to access what sites on the Internet and what forms of electronic communication, including electronic mail and chat rooms;
 - (b) the policy described in clause (a) meets the prescribed requirements, if any; and
 - (c) every library under its jurisdiction publishes a notice setting out the policy described in clause (a) in conspicuous places in the library, as the library determines and the regulations require.

Monitoring electronic access by minors

38.3 A board shall ensure that every library under its jurisdiction,

- (a) monitors the use by minors of any or all of the library's computers to access the Internet or any form of electronic communication, including electronic mail or chat rooms for the purpose of allowing the board to determine whether it has met its obligations under section 38.1 or 38.2; and
- (b) has in place technology measures that permit the library to perform the monitoring described in clause (a).

Minister's regulations

- 38.4** (1) The Minister may make regulations,
- (a) specifying standards that technology measures must meet for a board to comply with its requirements in section 38.1, 38.2 or 38.3;
 - (b) specifying anything that section 38.2 describes as being prescribed or required in the regulations.

Accès bloqué : documents non autorisés

38.2 (1) Le conseil veille à ce que chaque bibliothèque relevant de sa compétence ait mis en place sur tous ses ordinateurs auxquels peuvent avoir accès des personnes mineures des mesures de protection technique qui bloquent l'accès à un site Internet ou à une forme de communication électronique, notamment le courrier électronique et les clavardoirs, si, selon le cas :

- a) la bibliothèque n'a pas autorisé les utilisateurs des ordinateurs à avoir accès à ce site ou à cette forme de communication;
- b) il serait raisonnable de s'attendre à ce que ce site ou cette communication contienne des documents où figurent des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* au sujet d'une personne mineure.

Politique concernant l'accès autorisé

- (2) Le conseil veille à ce qui suit :
- a) chaque bibliothèque relevant de sa compétence adopte une politique permettant de déterminer quelles personnes mineures ou catégories de telles personnes sont autorisées à utiliser ses ordinateurs pour avoir accès à quels sites Internet ou à quelles formes de communication électronique, notamment le courrier électronique et les clavardoirs;
 - b) la politique visée à l'alinéa a) satisfait aux exigences éventuelles prescrites par les règlements;
 - c) chaque bibliothèque relevant de sa compétence publie un avis énonçant la politique visée à l'alinéa a) à des endroits bien en vue dans la bibliothèque, selon ce que détermine la bibliothèque et ce qu'exigent les règlements.

Surveillance : accès électronique par les personnes mineures

38.3 Le conseil veille à ce que chaque bibliothèque relevant de sa compétence :

- a) d'une part, surveille l'usage que font les personnes mineures de ses ordinateurs pour avoir accès à Internet ou à toute forme de communication électronique, notamment le courrier électronique et les clavardoirs, de façon à permettre au conseil de déterminer s'il a rempli les obligations que lui impose l'article 38.1 ou 38.2;
- b) d'autre part, ait mis en place des mesures de protection technique qui lui permettent de procéder à la surveillance visée à l'alinéa a).

Règlements du ministre

- 38.4** (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) préciser les normes auxquelles doivent satisfaire les mesures de protection technique pour que le conseil se conforme aux exigences de l'article 38.1, 38.2 ou 38.3;
 - b) préciser tout ce que l'article 38.2 mentionne comme étant prescrit ou exigé dans les règlements.

General or specific application

(2) A regulation made under this section may be of general application or specific to any person, persons, thing or things or class or classes in its application.

Classes

(3) A class described in the regulations made under this section may be described according to any characteristic or combination of characteristics and may be described to include or exclude any specified member, whether or not with the same characteristics.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

10. The short title of this Act is the *Christopher's Statute Law Amendment Act (Sex Offender Registry and Electronic Sexual Material), 2008.*

Portée générale ou particulière

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou ne s'appliquer qu'à des personnes, objets ou catégories particuliers.

Catégories

(3) Une catégorie visée dans les règlements pris en application du présent article peut être décrite selon n'importe quelle caractéristique ou combinaison de caractéristiques, et peut être décrite comme une catégorie incluant ou excluant tout membre précisé, que celui-ci soit doté ou non des mêmes caractéristiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 modifiant des lois en ce qui a trait à la Loi Christopher (registre des délinquants sexuels et documents à caractère sexuel sous forme électronique).*